



DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du conseil municipal : 14 juin 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 19 JUIN 2024

Présents : Mme BOURDIN Émilie, Mme CATHALA Aline, M. CHAUVET Pascal, M. FUMANAL Marcel, Mme JARA Virginie, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LARRIE Thibault, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MIELLET KHALKHAL Farida, Mme REPIQUET Tessa, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline, M. WALCH Julien.

Absents excusés : Mme ABELLA Jennifer, Mme ARAVIT CROS, Mme CYRVAN Audrey, M. DAGOU Bernard, M. LEROY Yves, M. MANOU Stéphane.

Pouvoirs :

Mme ABELLA Jennifer donne pouvoir à Mme BOURDIN Émilie ;
Mme ARAVIT CROS Caroline donne pouvoir à M. ROUSSEL Jean ;
Mme CYRVAN Audrey donne pouvoir à M. ROBERT Jean-Marc ;
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier ;
M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice ;

M. MANOU Stéphane donne pouvoir à M. CHAUVET Pascal.

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Tessa REPIQUET est nommée secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Mme Tessa REPIQUET

Après avoir ouvert la séance à 19 heures 03, Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 avril 2024.

En l'absence d'observation, il est procédé au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

Ordre du jour

1. Urbanisme – Régularisation de l’acquisition de la parcelle H 973	4
Délibération n°D24-26 : Urbanisme – Régularisation de l’acquisition de la parcelle H 973	4
2. Ressources-Humaines – Adhésion au Service National Universel (SNU)	5
Délibération n°D24-27 : Ressources Humaines – Adhésion au Service National Universel SNU.....	6
3. Ressources humaines – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel de d’Activité (CPA)....	7
Délibération n°D24-28 : Ressources humaines – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel d’Activité (CPA).....	8
4. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents	9
Délibération n°D24-29 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents	9
5. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	10
Délibération n°D24-30 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	11
6. Vie municipale – Motion relative aux mesures d’économies annoncées par l’État susceptibles d’affecter les finances locales à l’initiative de l’Association des petites villes de France (APVF)	11
Délibération n°D24-31 : Vie municipale – Motion relative aux mesures d’économies annoncées par l’État susceptibles d’affecter les finances locales à l’initiative de l’Association des petites villes de France (APVF)	14
7. ACS – Approbation de la convention d’occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège	15
Délibération n°D24-32 : ACS – Approbation de la convention d’occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège	16
8. Solidarité – Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31	16
Délibération n°D24-33 : Solidarité - Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31.....	18
9. Finances – Garantie d’emprunt PATRIMOINE SA Languedocienne	19
Délibération n°D24-34 : Finances – Garantie d’emprunt PATRIMOINE SA Languedocienne	20
10. Finances – Attribution de compensation 2024	20
Délibération n°D24-35 : Finances – Attribution de compensation 2024	23
11. Finances – Approbation du plan de financement sollicitant le concours financier du conseil régional Occitanie au projet de construction de la salle omnisport de Baziège	24
Délibération n°D24-36 : Finances – Approbation du plan de financement sollicitant le concours financier du conseil régional Occitanie au projet de construction de la salle omnisport de Baziège	25
12. Environnement – Convention tripartite d’engagement pour la fourniture d’un accès aux factures reçues dans Chorus Pro à Akéa Energies alimentant la plateforme DeltaConso Expert mise à disposition par SOLEVAL.....	26
Délibération n°D24-37 : Environnement – Convention tripartite d’engagement pour la fourniture d’un accès aux factures reçues dans Chorus Pro à Akéa Energies alimentant la plateforme DeltaConso Expert mise à disposition par SOLEVAL	27

13. Administration générale – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d’information aux communes du Sicoval	28
Délibération n°D24-38 : Administration générale – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d’information aux communes du Sicoval.....	30
14. Travaux - Approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie avec le Sicoval.....	32
Délibération n°D24-39 : Sécurité - Approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie avec le Sicoval	32
15. Travaux – Convention constitutive d’un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029.....	34
Délibération n°D24-40 : Travaux – Convention constitutive d’un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029	34
16. Sécurité – Convention d’occupation temporaire du domaine privé.....	35
Délibération n°D24-41 : Sécurité – Convention d’occupation temporaire du domaine privé.....	36
17. Questions orales.....	36

INFORMATION NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

- **Décisions du maire**

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D23-62 du conseil municipal du 11 décembre 2023, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2024-09 : Subvention - Portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour l’acquisition de matériel pour les terrains de football - 15/04/2024
- DEC-2024-10 : Marchés - Abroge et remplace la DEC-2024-08 portant attribution du lot 11 pour le marché de création d’une salle omnisport à Baziège - 17/04/2024
- DEC-2024-11 : Renouvellement adhésions - Portant renouvellement de l’adhésion à l’AUAT dont la commune de Baziège est membre - 17/04/2024
- DEC-2024-12 : Marchés - Portant attribution du marché de fourniture et maintenance de dispositifs de vidéo protection sur la commune de Baziège - 18/04/2024
- DEC-2024-13 : Subvention - Portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour l’acquisition de matériel pour le service administration générale - 22/04/2024
- DEC-2024-14 : Subvention - Portant demande de subvention auprès du conseil régional Occitanie pour création d’une salle omnisport à Baziège - 25/04/2024
- DEC-2024-15 : Renouvellement adhésions - Renouvellement de l’adhésion à SOLEVAL - l’Agence Locale de l’Énergie et du Climat en Sicoval sud-est toulousain - 29/04/2024
- DEC-2024-16 : Subvention - Portant demande de subvention auprès que conseil départemental de la Haute-Garonne pour des acquisitions pour la police municipale - 30/04/2024
- DEC-2024-17 : Tarifs - Portant approbation des tarifs municipaux - 03/05/2024
- DEC-2024-18 : Subvention - Abroge et remplace la DEC-2024-09 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour l’acquisition de matériel pour les terrains de football - 03/05/2024
- DEC-2024-19 : Marchés - Portant attribution du lot 2 pour le marché de création d’une salle omnisport à Baziège - 15/05/2024
- DEC-2024-20 : Subvention - Portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Garonne pour des acquisitions pour les services techniques - 30/05/2024

- **Rapport financier 2023 du Syndicat Mixte pour l’Accueil des Gens du Voyage « MANEO » en Région Occitanie.**

Monsieur WALCH suppose que la décision DEC-2024-14 porte sur le plan de financement qui sera voté en séance.

Monsieur le maire le confirme.

Monsieur WALCH souhaiterait des précisions sur les tarifs municipaux.

Monsieur le maire indique qu'il s'agit de l'accueil de l'exposition à la médiathèque, qui a été vu en commission ACS.

Monsieur WALCH croit savoir que ce point avait été voté précédemment.

Madame VAZZOLER explique qu'il s'agissait de la convention, alors qu'il s'agit ici des tarifs, lesquels sont de la compétence du maire.

1. Urbanisme – Régularisation de l'acquisition de la parcelle H 973

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA indique qu'en 2021, la commune a acquis la parcelle H 1527, avec comme projet de réaliser deux terrains d'entraînement.

Afin de disposer d'un espace suffisant et rectiligne, il a été proposé dans un second temps d'intégrer la parcelle H 973, d'une surface de 35 m², à la cession.

La cession avait fait l'objet d'un acte notarié où figure l'acquisition de la parcelle H 1527 et la H 973.

Le prix payé, en accord des propriétaires, concernait bien les parcelles H 1527 et H 973.

Il convient d'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée H 973 qui ne figure pas dans la délibération initiale.

Monsieur RUMPALA précise qu'il s'agit d'une régularisation qui n'entraîne pas de frais supplémentaires.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-26 : Urbanisme – Régularisation de l'acquisition de la parcelle H 973

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération D21-38 du 31/08/2021 approuvant la cession de la parcelle H 1527 ;

Considérant qu'en 2021 la commune a acquis la parcelle H 1527 avec comme projet de réaliser deux terrains d'entraînement ;

Considérant que pour disposer d'un espace suffisant et rectiligne, il a été proposé dans un second temps, d'intégrer la parcelle H 973 à la cession ;

Considérant que les propriétaires M. ESPARBIE Jean et M. ESPARBIE Pierre ont notifié leur accord de vendre la parcelle cadastrée H 973 à la commune ;

Considérant que la cession avait fait l'objet d'un acte notarié où figure l'acquisition de la parcelle H 1527 et la H 973 ;

Considérant que le prix payé, en accord des propriétaires, concernait bien les parcelles H 1527 et H 973 ;

Considérant qu'il convient d'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée H 973 qui ne figure pas dans la délibération D21-38 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée H 973 ;
- **DIT** que l'acte authentique est établi par Maître DE BELLISSEN, notaire à Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2. Ressources-Humaines – Adhésion au Service National Universel (SNU)

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur le maire rappelle que depuis 2019, l'État a mis en place le service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République.

Le SNU s'adresse aux jeunes âgées de 15 à 17 ans. Il consiste à les impliquer davantage dans la vie de la Nation.

Le dispositif se décline en trois phases, les deux premières étant obligatoires et la troisième facultative :

- Phase 1 : un séjour de cohésion de 2 semaines qui se déroule dans un département autre que celui du domicile du volontaire ;
- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84 h ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire ;
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers...

Dans le cadre de la phase 2, les collectivités territoriales peuvent accueillir les volontaires pour l'accomplissement de la mission d'intérêt général dans plusieurs domaines d'intervention après avoir fait l'objet d'une déclaration préalable sur le site dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les volontaires.

La volonté de la municipalité est de favoriser et promouvoir l'engagement local et civique des jeunes baziégeois et de favoriser leur implication dans la vie locale.

Il convient de valider et d'adhérer au dispositif du SNU et l'accueil au sein de ces services municipaux des jeunes volontaires pour la réalisation des missions d'intérêt générales dans le cadre de la phase 2.

Monsieur LE GALLOUDEC se demande quelles missions d'intérêt général sont prévues.

Madame VAZZOLER explique qu'il s'agit de toutes missions rentrant dans le cadre de l'intérêt général et que cela peut être coconstruit avec le jeune qui demande un SNU.

Elle précise qu'il n'est pas prévu une publication ou un appel à volontariat. Si des jeunes de la commune ou à proximité souhaitent s'inscrire dans le dispositif, l'objectif est que la ville soit en mesure de les accueillir.

Monsieur WALCH croit savoir qu'il est fait la promotion de l'organisme sur le site, mais également des missions. Il souhaite donc savoir s'il est prévu de fournir des exemples de missions.

Madame VAZZOLER répond que ce n'est pas prévu, mais que cela pourrait être fait dans le cas d'un projet spécifique.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-27 : Ressources Humaines – Adhésion au Service National Universel SNU

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code du service national, et notamment les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Considérant que depuis 2019, l'État a mis en place le Service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République ;

Considérant que dans le cadre de la deuxième phase, les collectivités territoriales peuvent accueillir ces volontaires pour l'accomplissement de la mission d'intérêt général dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté ;

Considérant que les missions assumées au quotidien par les mairies et intercommunalités, par leur diversité et leur proximité avec la population, se prêtent particulièrement à l'accueil d'un volontaire Service National Universel ;

Considérant que la mission d'intérêt général est le regroupement de deux idées : le service rendu à la nation, et à la découverte de l'engagement, démarche qui par nature est volontaire, que le Service National Universel encourage ;

Considérant que chaque mission doit correspondre à un engagement minimum de 12 jours ou 84 heures. Les missions d'intérêt général pourront s'effectuer soit sous la forme d'une mission perlée, d'une mission ponctuelle ou sous la forme d'un projet collectif ;

Considérant que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires ;

Considérant que la volonté de la municipalité est de favoriser et promouvoir l'engagement local et civique des jeunes baziégeois et de favoriser leur implication dans la vie locale.

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 28 mars 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **VALIDE** le principe d'accueil au sein de ses services municipaux de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2 ;
- **ADHERE** au dispositif du Service National Universel et l'accueil au sein de ses services municipaux de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour la signature des conventions ponctuelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

3. Ressources humaines – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel de d'Activité (CPA)

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur le maire rappelle que le Compte Personnel d'Activité (CPA), instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, a pour objectif de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Le CPA permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPA.

Il est proposé de définir les modalités suivantes pour la mise en œuvre du CPA :

- prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité dans le cadre d'un budget annuel de 3 600 € plafonné à 1 200 € par agent ;
- les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge ;
- les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPA :
 - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - la validation des acquis de l'expérience ;
 - la préparation aux concours et examens ;
 - l'acquisition d'un diplôme, d'une certification ou de compétences dans l'intérêt de la collectivité et du fonctionnement des services.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-28 : Ressources humaines – Modalité de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)

Vu les articles L. 2, L. 422-5, L. 422-17 et L. 422-21 du Code de la fonction publique ;

Vu l'article L. 6323-6 du Code du travail ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du CST du 19 juin 2024 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré,

le conseil municipal

- **DÉCIDE** de prendre en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - budget annuel de 3 600 € plafonné à 1 200 € par agent.
- **DÉCIDE** que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.
- **DÉCIDE** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPA :
 - les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - la validation des acquis de l'expérience ;
 - la préparation aux concours et examens ;
 - l'acquisition d'un diplôme, d'une certification ou de compétences dans l'intérêt de la collectivité et du fonctionnement des services.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

4. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur le maire propose la création de l'emploi à temps complet du poste de **chargé(e) de communication et numérique** (35 heures) afin de titulariser l'agent en poste qui a obtenu un avis favorable de l'ensemble de la hiérarchie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent de catégorie B aux grades suivants :

- rédacteur ;
- rédacteur principal 2ème classe ;
- rédacteur principal 1ère classe.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-29 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article R. 2313-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au

fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission AGRH du 16 mai 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **DÉCIDE** de permettre la création de nouveaux emplois à temps complet :
 - **chargé(e) de communication et numérique** : catégorie B
 - rédacteur (35/35^{ème}) ;
 - rédacteur principal 2^{ème} classe (35/35^{ème}) ;
 - rédacteur principal 1^{ère} classe (35/35^{ème}).
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais que toutefois, en cas de recherche infructueuse et dans l'impossibilité de pouvoir recruter un fonctionnaire sur cet emploi permanent, l'article L. 332-14 du CGFP prévoit, par dérogation à ce principe, la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Dans ce cas, les contrats pour faire face à une vacance temporaire d'emploi sont conclus pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an. Ils peuvent être renouvelés pour une durée d'une année supplémentaire, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir au bout de la première année ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe D24-29 : Tableau des effectifs permanents

5. Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur le maire explique qu'à la suite du départ d'un agent au service technique, il est proposé de créer un poste pour pallier le remplacement :

- **Chargé(e) des espaces verts et entretien** (35h/hebdo) pour accroissement temporaire d'activité aux grades :
 - adjoint technique (C).

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Monsieur WALCH comprend que l'agent qui est parti a libéré son poste.

Monsieur le maire le confirme.

Monsieur WALCH se demande donc en quoi la ville doit rouvrir un poste.

Monsieur le maire explique qu'il manque du personnel.

Madame VAZZOLER ajoute que le poste occupé par l'agent ayant demandé sa mutation est un emploi permanent.

Monsieur WALCH souhaite savoir si l'objectif est d'ouvrir le recrutement ou de fermer le poste permanent.

Monsieur le maire indique que le poste sera fermé par la suite, puisqu'un recrutement interviendra. Néanmoins, il s'agit aujourd'hui d'ouvrir ce poste, la personne étant désormais sur une autre commune. Les choses se feront ensuite automatiquement.

Monsieur WALCH comprend que la personne a libéré son poste, donc un emploi équivalent, mais en permanent.

Monsieur le maire le confirme.

Monsieur WALCH constate qu'un emploi non permanent est ouvert, donc se demande s'il s'agit d'ouvrir les possibilités de recrutement ou si la stratégie est d'abord de recruter un agent en non-permanent, puis de le faire glisser en permanent.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit de la seconde possibilité.

Délibération n°D24-30 : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu les articles L. 313-1, L. 332-23, L. 413-1 à L. 413-7 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DÉCIDE** d'approuver la création de l'emploi :
 - **chargé(e) des espaces verts et entretien** (35h/hebdo) pour accroissement temporaire d'activité aux grades :
 - adjoint technique (C).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Tableau des effectifs non permanents

6. Vie municipale – Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France (APVF)

Rapporteur : Patrice RUMPALA

En introduction, Monsieur RUMPALA précise que dans le contexte des élections législatives, il n'est pas certain que ces mesures d'économies soient appliquées.

Monsieur RUMPALA souligne que le Président de la République a même osé dire que l'endettement de l'État avait augmenté à cause des communes et non pas de la gestion de l'État. Il est néanmoins évident que les collectivités sont dans l'obligation d'emprunter si elles souhaitent investir.

À la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé d'un certain nombre de mesures d'économie et a imposé aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État, Monsieur RUMPALA rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Les maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie, ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

À l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Ainsi, le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Monsieur RUMPALA explique que l'objectif est de voter cette motion et de rappeler à l'État qu'il ne faut pas diminuer les dotations, mais permettre aux collectivités d'avoir une certaine autonomie.

Monsieur WALCH indique rencontrer des difficultés avec cette motion. En effet, s'il arrive à comprendre le contenu de la motion et ce qui est défendu par l'Association des Petites villes de France, il a néanmoins du mal à comprendre qu'à Baziège, les citoyens puissent se trouver dans les difficultés financières que rencontrent la majorité des communes, faisant référence aux documents distribués récemment à l'ensemble des habitants.

Il ne comprend donc pas qu'il soit fait la promotion des résultats et des économies réalisées durant de nombreuses années à Baziège et que soit parallèlement votée une motion qui indique que les communes ont du mal à investir.

Monsieur RUMPALA explique que la politique budgétaire de la commune a été de développer des capacités d'autofinancement pour pouvoir réaliser les projets, notamment la salle omnisport, et rappelle qu'il est nécessaire d'investir en ce sens. Ainsi, la situation financière au 31 décembre 2023 ne sera

pas la même au 31 décembre 2024, puisque des crédits seront débloqués.

Par ailleurs, si la ville fait savoir à l'État qu'elle se porte bien et qu'elle n'a pas besoin de dotation, elle risque de se retrouver dans la même situation qu'en 2015, lorsqu'Emmanuel MACRON a décidé de baisser les dotations. Entre cette baisse et la mauvaise gestion du Sicoval, la commune de Baziège s'est retrouvée avec 200 000 euros de moins en recettes annuelles. Ainsi, la population va se développer, mais la ville n'aura pas les moyens adéquats.

Par ailleurs, même si la commune a fait des efforts, d'autres sont en difficulté. Il s'agit donc d'approuver cette motion par solidarité.

Monsieur RUMPALA rappelle cependant que la ville a eu la chance de percevoir de nombreuses taxes d'aménagement, de droits de mutation et autres, mais qui ne se reproduiront pas cette année.

Monsieur WALCH confirme qu'il y a des effets d'aubaine, mais rappelle qu'une rigueur budgétaire a permis à la commune d'investir. S'il comprend que cette motion est en soutien à l'ensemble des communes, il rappelle que ce vote revient à dire que la ville est en difficulté.

Monsieur RUMPALA infirme et précise qu'il s'agit de demander à l'État de ne pas diminuer les dotations, rappelant que ce dernier demande de baisser les dépenses de 0,5 % par rapport à l'inflation. Cela n'est pas nécessairement un problème à ce jour, mais de nombreux éléments rentreront en ligne de compte dans le budget 2024 : les droits de dotation, la diminution des taxes d'aménagement, l'augmentation de 82 % du coût du gaz au 1^{er} janvier 2024, l'inflation, la négociation sur la restauration scolaire et l'augmentation de 30 % du coût d'achat à partir du mois de septembre.

Ainsi, les documents distribués à la population et ce qui a été énoncé en conseil municipal représentent la situation au 31 décembre 2023. Il s'agit maintenant de dire à l'État que la ville a fait des prévisions en fonction des recettes actuelles. Le problème se pose sur les investissements, parce que sans ces derniers, il n'y aurait pas de problématique budgétaire.

Monsieur RUMPALA estime qu'il n'est pas acceptable que des recettes soient supprimées aux collectivités dans le contexte actuel d'augmentation des dépenses de coût de l'électricité, du gaz et de l'alimentation.

Monsieur WALCH souhaite savoir quelles recettes ont été supprimées.

Monsieur RUMPALA répond que la ville subit notamment la crise de l'immobilier.

Monsieur WALCH souligne que l'État n'en est pas responsable.

Monsieur RUMPALA ajoute que de nombreux éléments rentreront en compte dans l'avenir, rappelant qu'il s'agit ici de dotations pour l'année 2024.

Par exemple, avec le changement de destination d'une partie de l'ancien bâtiment Lidl, la commune a perdu 170 000 euros par an.

Monsieur WALCH considère que l'association remontera au gouvernement la motion proposée ce jour et qu'il ne sera pas possible de préciser les spécificités de la ville de Baziège.

Monsieur RUMPALA fait remarquer que l'équipe municipale doit réaliser des investissements pour les besoins de la commune, mais aussi offrir de plus en plus de services, ce qui nécessite des moyens. Ainsi, si les dotations de l'État baissent, il faudra compenser par une augmentation des impôts, ce qui n'est pas souhaitable.

Monsieur WALCH signale qu'il existe d'autres leviers.

Monsieur RUMPALA suppose que Bruno LE MAIRE ne sera plus ministre des Finances suite au changement de gouvernement et que la politique budgétaire évoluera. Il s'agit donc de voter une motion

davantage pour le principe, la loi de Finances étant encore en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un principe de solidarité et que chacun se positionne comme il l'entend par rapport à cette motion. Il considère néanmoins que ce n'est pas parce que la commune de Baziège se porte actuellement bien que ce sera encore le cas les années suivantes, raison pour laquelle il serait dommage de se priver de ce genre de motion.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 18 pour, 5 abstentions, 0 contre.

Abstentions : M. DAGOU Bernard, M. LE GALLOUDEC Olivier, Mme MILLET KHALKHAL Farida, Mme RUIZ Marie, M. WALCH Julien.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-31 : Vie municipale – Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'État susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France (APVF)

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ; Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État ;

Le conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État ;

Le conseil municipal rappelle que les maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux ;

Le conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique ;

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale ;

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des

collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ADOpte** la motion présentée.

7. ACS – Approbation de la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège

Rapporteur : Pascal CHAUVET

En introduction, Monsieur CHAUVET fait savoir que cette convention s'inscrit dans le cadre du développement du sport et des activités sur le territoire.

Respectivement sollicitées par leurs associations communales pour la mise à disposition d'équipements permettant leurs pratiques, les communes de Montgiscard et de Baziège ne disposent pas de l'ensemble des équipements permettant de répondre aux besoins de leurs associations. Afin d'offrir de meilleures conditions pour la pratique des activités de leurs associations, il est proposé de définir des modalités d'occupation des équipements communaux voisins.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'équipement entre les communes de Montgiscard et de Baziège.

Les équipements mis à disposition par la commune de Montgiscard sont le stade municipal et des équipements y attenants (vestiaires, douches, sanitaires), l'éclairage et l'éventuelle sonorisation, les places de stationnement. Concernant les équipements de la commune de Baziège, il s'agit de la halle aux grains, la salle 6 de la Coopé, l'éclairage et l'éventuelle sonorisation.

Les horaires et fréquences d'utilisation des équipements sont définis en annexe de la convention.

Les équipements, ainsi que l'ensemble du mobilier, sont présentement mis à disposition à titre gracieux. La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification. Elle sera renouvelée chaque année. Les annexes décrivant les équipements mis à disposition, les horaires et fréquences d'utilisation seront mis à jour chaque année une fois les calendriers des rencontres sportives disponibles.

Monsieur CHAUVET précise qu'il s'agit de l'association de la GRS pour la commune de Montgiscard et du Baziège Olympique Club pour la commune de Baziège

Il ajoute que la GRS utilise les infrastructures de Baziège le lundi et le vendredi à hauteur de sept heures hebdomadaires. Cette année, le club de football les utilise essentiellement sur les week-ends pour les matchs des seniors, des U14, U15 et U16. Pour cette année, les U14 et U15 les utilisaient pour leurs entraînements.

Néanmoins, la convention ne prévoit pas l'utilisation pour les entraînements, ces derniers variant selon les conditions climatiques, les disponibilités des terrains, ainsi que le souhait du club de football de faire jouer les petits Baziégeois sur les terrains de la ville autant que possible.

Le but est ici de satisfaire les deux associations afin de continuer à promouvoir le sport sur le territoire.

Monsieur LE GALLOUDEC note que les dates 2023-2024 sont indiquées dans l'annexe.

Madame VAZZOLER répond que les nouvelles dates ne sont pas encore connues. Il s'agit d'adopter le principe de la convention, puis une annexe sera établie chaque année selon les besoins des

associations.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-32 : ACS – Approbation de la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes de Montgiscard et de Baziège ne disposent pas de l'ensemble des équipements permettant de répondre aux besoins de leurs associations respectives ;

Considérant que pour offrir de meilleures conditions pour la pratique des activités de leurs associations, il est proposé de définir des modalités d'occupation des équipements communaux entre les communes de Montgiscard et de Baziège ;

Considérant que les équipements mis à disposition, les horaires et fréquences d'utilisation par la commune de Montgiscard et la commune de Baziège sont définis en annexe de la convention ci-annexée ;

Considérant que l'annexe de la convention pourra être mise à jour chaque année en fonction des besoins et des calendriers sportifs ;

Considérant que les équipements ainsi que l'ensemble du mobilier est présentement mis à disposition à titre gracieux ;

Vu l'avis favorable de la commission ACS du 06/06/2024 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mettre à jour annuellement l'annexe de la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Convention d'occupation des espaces communaux entre la commune de Montgiscard et la commune de Baziège

8. Solidarité – Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31

Rapporteur : Virginie JARA

En introduction, Madame JARA rappelle que deux conventions avaient été votées lors du précédent conseil et qu'il s'agit ici d'en voter une nouvelle avec OPH 31. La ville est actuellement sur de la gestion en stock, c'est-à-dire qu'elle a des logements étiquetés mairie, État, bailleur social. Avec la gestion en flux, lorsqu'un logement se libèrera, il sera attribué à un réservataire. Selon le taux de rotation, la mairie, l'État ou le bailleur pourra l'attribuer. Si ce dernier n'avait personne à proposer, il donnera son tour au prochain réservataire, et ainsi de suite.

L'objectif de ces conventions est de favoriser la mixité sociale, de pouvoir placer toutes sortes de populations dans les logements et que les logements ne soient pas uniquement attribués à un réservataire

en particulier.

Il restera ensuite à voter Patrimoine lors du prochain conseil, ce qui signera la clôture des conventions avec les bailleurs.

Madame JARA rappelle que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux est obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock pour les communes.

La loi ELAN rend obligatoire la gestion en flux des réservations. La loi 3DS fixe l'obligation de la conversion de l'ensemble des conventions contractées en stock en flux au plus tard le 24 novembre 2023. La gestion en flux place le bailleur en position de responsable de l'allocation des logements aux réservataires. Une convention de réservation doit être signée entre chaque bailleur et chaque réservataire, à l'échelle du département ou de la commune lorsque le réservataire est la commune.

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimisation de l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- facilitation de la mobilité résidentielle.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à permettre à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

Avec la gestion en flux, la commune n'aura pas des logements par adresse, mais un taux de rotation au fur et à mesure que les logements se libèrent. Il y a plusieurs réservataires : l'État, la commune, le 1 % Logement, le Département.

En Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'État, ont défini les modalités de rédaction et de calcul à travers une convention unique.

Les conventions de réservation sont signées entre chaque bailleur et chaque réservataire. Pour les collectivités, les conventions et les droits attachés s'exercent sur leur territoire de compétence. Il convient pour la commune en accord avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire de compléter la convention type.

Les bailleurs sociaux implantés sur la commune sont SA Patrimoine, Cité jardins, OPH 31 et ALTEAL. Les délibérations approuvant les conventions ont été voté lors du précédent conseil pour Cité jardins et ALTEAL. Il convient ici de signer la convention type complétée avec OPH 31.

La commune a rencontré OPH 31. Comme avec les autres bailleurs, la convention est signée pour une durée d'un an renouvelable. Il a également été demandé de faire la typologie de chaque logement afin de pouvoir attribuer un logement de manière plus efficace, notamment au regard des délais très contraints.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-33 : Solidarité - Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le 6^e plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2019-2023 signé le 16 juin 2020 ;

Vu l'accord collectif départemental pour l'accueil des personnes défavorisées 2022-2024 validé le 08 juillet 2022 ;

Considérant que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, la gestion en flux est obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock pour les communes ;

Considérant qu'en Haute-Garonne, dans un souci de transparence, d'harmonisation des pratiques et d'équité de traitement, l'ensemble des partenaires du secteur, dans le cadre de la concertation menée par l'État, ont défini les modalités de rédaction et de calcul de la présente convention ;

Considérant qu'il convient pour la commune, en accord avec l'organisme de logement social OPH 31, de compléter la convention type ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention de réservation de logements en gestion en flux avec l'organisme de logement social OPH 31 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Convention de réservation de logements en gestion en flux – OPH 31

9. Finances – Garantie d'emprunt PATRIMOINE SA Languedocienne

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle aux membres du conseil municipal que les garanties d'emprunt sont régies par les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du CGCT. Une commune peut accorder sa garantie pour un emprunt contracté par une personne de droit privé sous réserve, notamment, du respect des ratios prudentiels.

La commune doit s'assurer que « le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés (...) n'excède pas 50 % des recettes de la section de fonctionnement

Aussi, une règle de division du risque précise que le pourcentage que peuvent représenter les annuités garanties au profit d'un même débiteur par rapport à la capacité totale à garantir résultant du ratio budgétaire est fixé à 10 %.

Cependant, les dispositions de la loi Galland ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune : pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'HLM ».

L'objectif du législateur est ici de promouvoir et de faciliter la construction de logements sociaux. Lorsqu'un bailleur social développe une opération de création de logements sociaux sur une commune, il doit se faire garantir l'emprunt nécessaire au financement de cette opération par un organisme privé (payant) ou public. Dans la majorité des cas, les communes sont sollicitées pour garantir les emprunts en question.

En l'espèce, le groupe PATRIMOINE SA Languedocienne a construit une opération de 5 logements sociaux, quatre collectifs et un individuel (3 PLUS + 2 PLAI) résidence « Villas Agranat » située Chemin de Roujairou / chemin des Esprit à Baziège, 17 maisons en accession, soit un total de 22 logements.

Pour financer ce programme, PATRIMOINE SA Languedocienne a contracté un prêt auprès de la Banque des Territoires portant le numéro de contrat n° 158459 d'un montant total de 454 000 € constitué des 5 lignes suivantes :

- PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), d'un montant de 98 839 € ;
- PLAI Foncier, d'un montant de 46 727 € ;
- PLUS (Prêt Locatif à Usage Sociale) , d'un montant de 207 245 € ;
- PLUS Foncier, d'un montant de 76 189 € ;
- PHB, d'un montant de 25 000 €.

Le programme prévoit six places de parking en aérien et cinq places conventionnées, ainsi que trois jardins avec abri intégré à la construction. En termes de chauffage, il est prévu un chauffage au gaz individuel, pour un niveau de performance énergétique RT2012. Par ailleurs, le programme est certifié NF Habitat.

PATRIMOINE SA Languedocienne sollicite la garantie de la commune de Baziège à hauteur de 30 % de ce prêt, qui s'élève à 450 000 euros en totalité, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit une garantie de 136 200 euros. La garantie des 70 % restants sera demandée auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Monsieur WALCH fait savoir que même si le risque est moindre, voire nul, la somme représentée n'est pas négligeable. Il se demande donc si la collectivité assure ses emprunts elle-même auprès d'une compagnie d'assurance.

Monsieur RUMPALA infirme. Il précise que les organismes sociaux contractent les emprunts et qu'aucun incident ne s'est jamais produit. La ville ne fait que garantir le prêt à hauteur de 30 %. Il assure qu'il n'existe pas de risque, raison pour laquelle l'État ne limite pas les garanties.

Monsieur WALCH suppose que si Patrimoine disparaissait, le remboursement du solde restant des 136 200 euros serait à la charge de la commune.

Monsieur RUMPALA explique que ce sera obligatoirement repris par un autre organisme, s'agissant de logements sociaux. En effet, l'État n'abandonnera jamais un bailleur social, puisque cela mettrait les locataires à la rue.

Il rappelle néanmoins qu'il existe un patrimoine immobilier, au même titre que lorsqu'un particulier emprunte pour acheter une maison, c'est-à-dire que la maison a toujours une valeur. En cas de problème, même si les logements étaient vendus aux enchères, cela ne poserait pas de difficultés, d'autant plus que la commune ne participe qu'à hauteur de 30 % et que les maisons seraient vendues largement au-delà de 30 % du prix de revient.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour ; 0 abstention ; 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-34 : Finances – Garantie d'emprunt PATRIMOINE SA Languedocienne

Vu les articles L. 2121-29, L. 2252-1, L. 2252-2 et D. 1511-34 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N° 158459 en annexe signé entre : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 454 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158459 constitué de 5 lignes du prêt.
- **ACCORDE** à hauteur de la somme en principal de 136 200,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
- **ACCORDE** pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **S'ENGAGE** dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe : Contrat de prêt N° 158459

10. Finances – Attribution de compensation 2024

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur le maire quitte la salle du conseil.

Monsieur RUMPALA indique que le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 15 avril 2024 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2024 (délibération S202404013). Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant la Trésorière à réaliser ces opérations. Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2024 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2024 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

D'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après ;
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne ;
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2024 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2 ;

D'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2023. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur ;
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentées en annexe 3a et b.

Précisions relatives à la compétence voirie :

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. À ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Au cours de la Conférence des Maires du 2 octobre 2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

Le groupe opérationnel finances du 14 décembre 2023 et le bureau communautaire du 16 janvier 2024, ont validé et généralisé une solution établie à partir du bilan de la voirie depuis la prise de compétence en 2012.

Cette méthode consiste en :

- la stabilisation du montant de la retenue voirie en AC de fonctionnement pour améliorer la prévisibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années ;
- l'application d'une AC d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaires, sans montant plafonné ;
- la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux à venir si les travaux de l'année n'étaient inférieurs au montant de la retenue stabilisée.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé pour chaque commune du montant des enveloppes d'investissement : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)

et

- des travaux de fonctionnement de la voirie :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

À noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Équipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Monsieur RUMPALA indique que pour la ville de Baziège, l'attribution de compensation déterminée en 2011 était de 193 959 euros :

- Retenue voirie de fonctionnement : 148 769 euros (moyenne des dépenses de la commune sur 12 ans, avec le remboursement des emprunts et les dépenses de fonctionnement) ;
- Retenue ADS (service du droit des sols) : Frais d'études et permis de construire ;
- Retenue des eaux pluviales.

Au total des attributions de compensation de fonctionnement, la ville a un excédent de 1 463 euros, sachant que l'excédent est reporté sur les années suivantes.

En ce qui concerne la nouvelle méthode sur la compétence voirie, il y a une stabilisation du montant de la retenue voirie en attribution de compensation de fonctionnement, cela afin d'améliorer la visibilité des budgets de fonctionnement sur plusieurs années, l'application d'une attribution de compensation d'investissement pour les éventuels besoins de financement complémentaire, sans montant plafonné, ainsi que la constitution éventuelle de provisions capitalisables pour les travaux d'avenir.

À noter qu'est intégrée dans le calcul l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Ainsi, les dépenses, les frais de fonctionnement et les remboursements sont lissés. À partir de 2024, il ne sera plus possible d'emprunter au niveau du Sicoval, comme cela se faisait autrefois. De ce fait, les éventuelles dépenses supplémentaires devront être financées en AC investissement.

Le montant de la retenue est calculé à partir des enveloppes communales de travaux d'investissement, du montant stabilisé de la retenue voirie en fonctionnement, du montant complémentaire retenu voirie en investissement, ainsi que des travaux de fonctionnement constitués des travaux d'entretien, balayage de fauchage.

L'enveloppe brute comprend l'entretien, le balayage et le fauchage pour 36 757 euros TTC, ainsi que l'enveloppe fixée à 170 000 euros éligibles au pôle routier et 6 300 euros non éligibles. Viennent par-dessus les recettes, lesquelles correspondent au FCTVA (récupération de la TVA), aux subventions du pôle routier et au FCTVA sur les travaux.

L'enveloppe nette représente 31 070 euros pour l'entretien, le balayage et le fauchage, les travaux 2024 (enveloppe fixée moins la subvention et la TVA), ainsi que la régularisation des travaux.

Il est à noter que les 137 483 euros sont répartis sur 2021, 2022 et 2023. Le remboursement de la dette est de 47 839 euros. Le total des retenues de voirie est donc de 114 940 euros.

La retenue sur AC fonctionnement, soit les 148 769 euros, ressort de la moyenne des 12 ans. La provision constituée cette année est donc de 33 830 euros et pourra être reportée sur l'année 2025.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver les différents chiffres.

Monsieur WALCH fait savoir que les élus ont récemment reçu le compte rendu de la commission travaux sur lequel était listé un certain nombre de voies qui allaient faire l'objet de rénovations, dont deux étaient notées sur le budget de fonctionnement Sicoval. Il suppose donc qu'il s'agit du pôle routier.

Monsieur RUMPALA le confirme.

Monsieur WALCH suggère que cela aurait pu être dénommé « pôle routier ».

Monsieur RUMPALA en convient, mais précise qu'il s'agit ici du fonctionnement et rappelle que les 33 830 euros sont en excédent. Ainsi, en cas de dépassement, il s'agira encore de fonctionnement.

Par ailleurs, l'équipe municipale étant en attente des devis, les travaux ne seront pas facturés en 2025, donc la commune disposera de l'excédent, ainsi que de la partie qui ne sera pas dépensée en 2024.

Monsieur WALCH fait savoir qu'à la lecture du document, il avait l'impression que la charge n'était pas à la commune, alors qu'elle l'est indirectement.

Monsieur RUMPALA le confirme, mais explique qu'auparavant, une attribution de compensation positive était remboursée sur les 12 mois, alors qu'elle est désormais conservée par le Sicoval, raison pour laquelle elle peut être dépensée l'année suivante. Un point sera fait au bout des trois ans.

Monsieur le maire revient dans la salle du conseil.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-35 : Finances – Attribution de compensation 2024

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, relatif à l'imposition perçue par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des

entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;

Vu la délibération S202404013 du conseil communautaire du Sicoval adoptée le 15 avril 2024 portant sur le montant de l'attribution de compensation pour 2024 ;

Considérant, la nécessité de voter les taux de compensation fixés par le Sicoval pour l'année 2024 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** les montants des enveloppes de travaux d'investissement de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 4 ;
- **APPROUVE** les montants des travaux de fonctionnement de la voirie pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- **APPROUVE** l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- **APPROUVE** les montants des AC 2024 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexes D24-34 - AC 2024

- **Annexe 1 : montants de l'AC**
- **Annexe 2 : calcul des retenues sur AC 2024 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées**
- **Annexe 3a : retenue relative au service commun d'instruction**
- **Annexe 3b : retenue relative au service commun de dématérialisation des autorisations du droit des sols**
- **Annexe 4 : calcul des retenues sur AC voirie**
- **Annexe 5 : répartition du montant des AC 2024 concernant le fonctionnement voirie**
- **Annexe 6 : retenue voirie – Financement de la voirie communale antérieure à 2023 extinction de la dette**

11. Finances – Approbation du plan de financement sollicitant le concours financier du conseil régional Occitanie au projet de construction de la salle omnisport de Baziège

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA indique que dans le cadre du financement du nouvel équipement sportif (le gymnase) sur la plaine d'Amont, des demandes de subventions sont régulièrement déposées auprès des co-financeurs potentiels. Afin de pouvoir solliciter la région Occitanie, il est nécessaire que le plan de financement soit approuvé par le conseil municipal. Cette délibération est une pièce obligatoire du dossier.

La région Occitanie accompagne les collectivités et associations dans la construction et la rénovation d'équipements sportifs au titre de son fond « soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs ». Le montant maximum a donc été sollicité, 500 000 euros.

La région Occitanie est très attentive au fait qu'un fonds de concours soit versé par l'intercommunalité.

Après échanges avec les services du Sicoval, il a été convenu que le versement d'un fonds de concours dans l'intercommunalité est possible pour pouvoir concourir au fonds régional.

Monsieur RUMPALA détaille ensuite le plan de financement prévisionnel, lequel doit être mis dans le

dossier de demande de financement.

Il alerte également les membres de l'assemblée sur le fait qu'il s'agit de demandes de subvention et que celles-ci ne sont pas accordées à ce jour. Il est probable que le reste à charge de la commune soit supérieur, cette dernière n'étant pas certaine de toucher le maximum et des travaux complémentaires ou des réactualisations pouvant s'avérer nécessaires.

Monsieur RUMPALA précise que pour la région Occitanie, les subventions pour des équipements sportifs d'intérêt territorial peuvent aller jusqu'à 500 000 euros si l'EPCI apporte un fonds de concours au moins équivalent à l'aide de la région.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le plan de financement qui sera transmis au conseil régional, cela afin d'obtenir une subvention.

Monsieur WALCH souhaite savoir si ce nouveau plan de financement a une incidence sur les aides attribuées par ailleurs, par exemple la DETR.

Monsieur RUMPALA répond qu'il n'y a pas d'impact si les 80 % ne sont pas dépassés.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-36 : Finances – Approbation du plan de financement sollicitant le concours financier du conseil régional Occitanie au projet de construction de la salle omnisport de Baziège

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté d'effectuer les demandes de subventions ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant délégation de fonctions au maire pour effectuer les demandes de subvention en lieu et place du conseil municipal, dans la limite de 5 millions d'euros HT ;

Vu la décision DEC-2024-14 du 25/04/2024 portant demande de subvention auprès du conseil régional Occitanie la création d'une salle omnisport de Baziège ;

Considérant la possibilité pour la commune de Baziège de solliciter le conseil régional Occitanie au titre de son programme régional "*Sport - Soutien aux projets de construction et modernisation d'équipements sportifs*" pour le financement d'infrastructures telles que la construction d'une salle omnisport ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **SOLLICITE** une subvention auprès du conseil régional Occitanie à hauteur de 500 000 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Plan de financement salle omnisport de Baziège						
DEPENSES				RECETTES		
	Tiers	Réalisation	HT	HYPOTHESES FINANCEMENTS	%	HT
Programme	KEOPS	2022	20 000,00 €	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - Tranche 1 (2023)	13,15%	400 000,00 €

Géomètre	VALORIS	2022	1 400,00 €	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - Tranche 2 (2024)	13,15 %	400 000,00 €
Étude de sol	TERREFORT	2022	6 935,00 €	ÉTAT - DETR 2024	9,87%	300 000,00 €
Concours		2022	24 000,00 €	SICOVAL - Fonds de concours	16,44%	500 000,00 €
MO	PASSELAC & ROQUES	2022	353 718,00 €	LA RÉGION OCCITANIE - Soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs	16,44%	500 000,00 €
Contrôle technique	DEKRA	2022	9 400,00 €	VILLE DE BAZIEGE	30,94%	940 681,88 €
Coordination sps	DEKRA	2022	3 340,00 €			
Travaux		2024-2025				
Lot 1	Ent. David		164 774,17 €			
Lot 2	ENPYCO		1 016 500,00 €			
Lot 3	Lamecol		148 000,00 €			
Lot 4	C.D.S.		258 916,70 €			
Lot 5	Sol façade		120 000,00 €			
Lot 6	SMAP		89 000,00 €			
Lot 7	GB Metallerie		80 000,00 €			
Lot 8	Peries & Fils		25 741,30 €			
Lot 9	DEL TEDESCO		111 777,61 €			
Lot 10	SPIE		318 379,70 €			
Lot 11	SARL L2E		115 000,00 €			
Lot 12	TECHNICERA M		29 000,00 €			
Lot 13	CERM SOLS		84 000,00 €			
Lot 14	E.P.E.		29 300,00 €			
Lot 15	France signalétique		9 499,40 €			
Lot 16	Urbasport		22 000,00 €			
TOTAL			3 040 681,88 €	TOTAL	100,00%	3 040 681,88 €

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

12. Environnement – Convention tripartite d'engagement pour la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro à Akéa Energies alimentant la plateforme DeltaConso Expert mise à disposition par SOLEVAL

Rapporteur : Emilie BOURDIN

Madame BOURDIN explique que l'ALEC SOLEVAL s'est dotée de l'outil DeltaConso Expert afin de mener le suivi énergétique du patrimoine de ses collectivités adhérentes.

Un accès aux factures reçues par la commune de Baziège sera donné à Akéa Energies dans Chorus Pro. La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme DeltaConso Expert via un outil d'interrogation.

Akéa Energies est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme DeltaConso Expert.

Les modalités de cet accès aux données sont détaillées dans la convention. Un compte utilisateur simple sera créé et rattaché dans la structure par le gestionnaire principal Chorus Pro de la commune. Ce compte donne la possibilité de visualiser toutes les factures reçues par la structure. Les factures reçues par cette structure ont un caractère confidentiel.

Monsieur WALCH souhaite savoir si cette convention se limite uniquement aux consommations électriques ou si elle intégrera également le gaz. Il ajoute que Soleval étudie actuellement la possibilité d'intégrer les consommations de gaz, puisque c'est le cas de DeltaConso.

Madame VAZZOLER suppose que ladite convention couvre le gaz et l'électricité, puisqu'elle mentionne les « fournisseurs d'énergies ».

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-37 : Environnement – Convention tripartite d'engagement pour la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro à Akéa Energies alimentant la plateforme DeltaConso Expert mise à disposition par SOLEVAL

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2024-15 du 11/03/2021 portant renouvellement de l'adhésion à SOLEVAL - l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat en Sicoval sud-est toulousain ;

Considérant que l'ALEC SOLVEAL, a entre autres pour objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, propose aux communes adhérentes un accompagnement appelé Conseil en Énergie Partagé ;

Considérant que l'ALEC SOLEVAL s'est doté de l'outil DeltaConso Expert afin de mener le suivi énergétique du patrimoine de ses collectivités adhérentes ;

Considérant qu'un accès aux factures reçues par la commune de Baziège sera donné à Akéa Energies dans Chorus Pro. La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme DeltaConso Expert via un outil d'interrogation ;

Considérant qu'Akéa Energies est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme DeltaConso Expert ;

Considérant la convention tripartite concernant la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro entre la commune de Baziège, SOLEVAL et Akéa Energies ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention tripartite concernant la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe - Convention tripartite concernant la fourniture d'un accès aux factures reçues dans Chorus Pro

13. Administration générale – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information aux communes du Sicoval

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que le Sicoval mène depuis 2022 une réflexion partagée avec les 36 communes du territoire sur la maturité des systèmes d'information communaux. Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d'identifier un besoin d'accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d'information, l'achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l'organisation et la complexité des systèmes d'information communaux.

Quatre communes disposant d'un service dédié à la gestion des systèmes d'information (DSI) ont une maturité de leurs systèmes permettant d'envisager la mutualisation comme une mise en commun d'ingénierie communale et intercommunale.

Les 32 autres communes ont davantage besoin d'une mutualisation de moyens sous la forme d'une prestation de services. Cependant, au sein même de ces communes, les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services paraissent nécessaires.

Par conséquent, les trois niveaux de prestation de services suivants sont proposés :

- un socle de base pour les 36 communes ;
- un lot de services avancés pour les communes « sans DSI » incluant le socle de base ;
- un lot de services avancés pour les communes « avec DSI » incluant le socle de base.

Toutes les communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon quatre grands axes :

- les premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ;
- plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
- la transmission d'informations via une plateforme dédiée ;
- et l'accès à des achats optimisés dont le support et la maintenance.

Parmi les communes sans DSI, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

- diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;
- sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de sauvegarde externalisée ;
- échanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
- gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
- proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
- construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Les communes avec DSI, pourront, *via* une participation de leurs agents SI à la fourniture des services mutualisés dans sa globalité, accéder également à une offre de services complémentaires tenant compte de leur maturité :

- mise en place d'outils de sécurité avancés et sensibilisation en présentiel ;
- accompagnement à la gestion de crise et à la continuité d'activité ;
- partage d'expériences et d'études, veille technique et juridique spécifique ;
- proposition d'harmonisation de logiciels métiers ;
- co-construction d'une feuille de route des achats et recueil de besoins.

Ces premiers services auront vocation à s'étoffer au fil du temps.

Le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du Sicoval. Toutefois, sa mise en œuvre est également subordonnée au recrutement d'un agent qui assurera une fonction de référent technique

pour les communes sans DSI. Ce recrutement porterait sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, soit sur la durée de la phase expérimentale de cette démarche.

Pour limiter l'effort financier du Sicoval dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

- pour les communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d'habitants sur une base de 0,5 €/habitant la première année, de 1 €/habitant la deuxième, de 1,2 €/habitant la troisième et 0,6 €/habitant pour le 1er semestre 2027 ;
- pour les communes avec DSI, cette contribution sera de 24 jours par an et par commune.

Compte tenu de l'engagement des services du Sicoval dans cette démarche et de la limite des moyens mobilisables sur cette phase expérimentale, l'adhésion à ces prestations de services avancés ne pourra pas être accordée à toutes les communes dès la première année. La priorité sera donnée en 2024 aux communes ayant participé à la co-construction initiale et ayant signé des lettres d'engagement en ce début d'année. Les autres communes seront intégrées au dispositif en fonction des ressources restant disponibles et bénéficieront des services du socle de base en attendant.

L'engagement est prévu jusqu'au 30 juin 2027 avec possibilité de sortie sans frais le 31 décembre 2025. Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet.

En conclusion, Monsieur RUMPALA indique que les communes comme Baziège, qui n'ont pas les moyens d'avoir un service informatique dédié avec un directeur des services, ont tout intérêt à participer à la mutualisation et à bénéficier des services du Sicoval, précisant que cela représente une sécurité au regard du contexte de piratage, avec notamment des demandes de rançon dans les hôpitaux.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention de prestation par la commune de Baziège.

Monsieur WALCH croit savoir qu'une partie de cette prestation est actuellement externalisée au niveau de Baziège.

Madame VAZZOLER confirme qu'une partie est externalisée, notamment *via* les demi-journées d'accompagnement, mais souligne qu'il ne s'agit pas d'un niveau d'infogérance, puisqu'un ETP en infogérance pour 10 communes ne fonctionnera pas. Il s'agit d'un accompagnement cyber et sécurisation de l'infra, c'est-à-dire des questions à forts enjeux. Il n'est pas question de dépanner sur un blocage.

Monsieur WALCH souhaite savoir qui est actuellement en charge de la gestion de l'infra.

Madame VAZZOLER répond qu'elle en est chargée avec Monsieur MANOU.

Monsieur WALCH constate qu'il existe désormais des solutions : un système d'information est en place dans la commune avec une partie de cette infrastructure sous-traitée à un prestataire extérieur et une partie qui était gérée par Meven, lorsqu'il est passé de 30 à 35 heures par semaine.

Madame VAZZOLER précise qu'il y consacrait deux heures par semaine, mais que cela n'a pas duré dans le temps.

Monsieur WALCH s'interroge sur le coût de ce service, lequel doit être comparé à la prestation du Sicoval, rappelant que la commune a déjà signé une lettre d'engagement pour être prioritaire.

Madame VAZZOLER confirme que ce projet a été suivi en commission AGRH et a été porté par Monsieur MANOU. Elle explique que c'est la « première pierre » posée avant d'arriver à un service commun à moyen terme. Dans l'attente, l'objectif est d'essayer, dans un nombre de communes limité, d'atteindre un niveau de service équivalent de sécurité, l'enjeu sur ces projets de service commun étant que personne ne dispose de la même infra, du même matériel ou des mêmes logiciels. Cela fait donc partie de l'expérimentation, avant qu'un cadre commun soit posé.

Monsieur WALCH réitère sa question sur le coût de ce service.

Madame VAZZOLER répond qu'aucun personnel n'est actuellement dédié DSI.

Monsieur WALCH comprend qu'il s'agit de prestations supplémentaires et qu'il n'est donc pas question de remplacer des prestations.

Madame VAZZOLER répond positivement, indiquant que ce n'est pas de l'infogérance. Actuellement, cela peut faire l'objet de devis complémentaires auprès du prestataire afin que la ville soit accompagnée sur un projet stratégique.

Monsieur LE GALLOUDEC souhaite savoir si la commune de Baziège fait partie des priorités pour 2024.

Madame VAZZOLER indique que les autres communes ne peuvent pas signer la convention, contrairement aux communes prioritaires.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-38 : Administration générale – Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information aux communes du Sicoval

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération du Sicoval et la commune de Baziège ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de la fourniture de services et outils en systèmes d'information ;

Considérant que le Sicoval mène depuis 2022 une réflexion, partagée avec les 36 communes du territoire, sur la maturité des systèmes d'information communaux. Les nombreux échanges menés en 2023 ont permis d'identifier un besoin d'accompagnement portant prioritairement sur la cybersécurité, le partage d'information, l'achat, le maintien en condition opérationnelle des systèmes et le support aux agents. Cette réflexion a également conduit à distinguer les besoins et donc les modalités de mutualisation selon l'organisation et la complexité des systèmes d'information communaux ;

Considérant que 4 communes disposant d'un service dédié à la gestion des systèmes d'information (DSI) ont une maturité de leurs systèmes permettant d'envisager la mutualisation comme une mise en commun d'ingénierie communale et intercommunale.

Considérant que les 32 autres communes ont davantage besoin d'une mutualisation de moyens, sous la forme d'une prestation de services. Cependant, au sein même de ces communes, les attentes et moyens sont tels que deux offres de prestations de services paraissent nécessaires.

Considérant que par conséquent, les trois niveaux de prestation de services suivants sont proposés :

- un socle de base pour les 36 communes ;
- un lot de services avancés pour les communes « sans DSI » incluant le socle de base ;
- un lot de services avancés pour les communes « avec DSI » incluant le socle de base.

Considérant qu'ainsi, toutes les communes pourront accéder gratuitement au socle de base articulé selon 4 grands axes :

- les premiers conseils de sécurisation des systèmes d'information ;
- plateforme interactive de sensibilisation à la cybersécurité ;
- la transmission d'informations via une plateforme dédiée ;
- et l'accès à des achats optimisés dont le support et la maintenance.

Considérant que parmi les communes sans DSI, celles souhaitant disposer de moyens humains dédiés à la gestion de leur SI pourront, moyennant une participation financière, accéder aux services complémentaires suivants :

- diagnostic de premier niveau en cybersécurité accompagné de mesures de remédiation ;
- sensibilisation en présentiel, étude personnalisée et proposition de sauvegarde externalisée ;
- échanges, veille technique et juridique spécifique et maintien de la connaissance du SI ;
- gestion de la relation fournisseurs, suivi de la prestation de support informatique ;
- proposition et accompagnement à la mise en place de logiciels métiers ;
- construction d'une feuille de route des achats, recueil de besoins et aide à la mise en œuvre.

Considérant que les communes avec DSI, pourront, via une participation de leurs agents SI à la fourniture des services mutualisés dans sa globalité, accéder également à une offre de services complémentaires tenant compte de leur maturité :

- mise en place d'outils de sécurité avancés et sensibilisation en présentiel ;
- accompagnement à la gestion de crise et à la continuité d'activité ;
- partage d'expériences et d'études, veille technique et juridique spécifique ;
- proposition d'harmonisation de logiciels métiers ;
- co-construction d'une feuille de route des achats et recueil de besoins.

Ces premiers services auront vocation à s'étoffer au fil du temps.

Considérant que le suivi de ces prestations mobilisera des ressources du Sicoval. Toutefois sa mise en œuvre est également subordonnée au recrutement d'un agent qui assurera une fonction de référent technique pour les communes sans DSI. Ce recrutement porterait sur un contrat à durée déterminée de 3 ans, soit sur la durée de la phase expérimentale de cette démarche.

Considérant que pour limiter l'effort financier du Sicoval dans cette démarche, une contribution annuelle est demandée aux communes volontaires souhaitant bénéficier des services avancés :

- pour les communes sans DSI, cette contribution sera appelée en fonction du nombre d'habitants sur une base de 0,5€/habitant la première année, de 1€/habitant la deuxième, de 1,2€/habitant la troisième et de 0,6€/habitant pour le 1^{er} semestre 2027 ;
- pour les communes avec DSI, cette contribution sera de 24 jours par an et par commune.

Considérant que compte tenu de l'engagement des services du Sicoval dans cette démarche et de la limite des moyens mobilisables sur cette phase expérimentale, l'adhésion à ces prestations de services avancés ne pourra pas être accordée à toutes les communes dès la première année. La priorité sera donnée en 2024 aux communes ayant participé à la co-construction initiale et ayant signé des lettres d'engagement en ce début d'année. Les autres communes seront intégrées au dispositif en fonction des ressources restant disponibles et bénéficieront des services du socle de base en attendant.

Considérant que l'engagement est prévu jusqu'au 30 juin 2027 avec possibilité de sortie sans frais le 31 décembre 2025. Des bilans seront réalisés tous les 6 mois sur cette phase expérimentale du projet.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la création de cette prestation de service ;
- **APPROUVE** le recrutement du référent technique dont il est question ;
- **VALIDE** le principe et le tarif de la contribution des communes volontaires ;

- **APPROUVE** la convention de prestation de service « type » jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe - Convention de prestation de services pour la fourniture de services et outils en systèmes d'information entre le Sicoval et la commune de Baziège

14. Travaux - Approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie avec le Sicoval

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

Monsieur ROBERT rappelle que dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux mêmes du sinistre.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies sur son territoire.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne.

Depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation.

Suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures, et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd'hui de résilier la convention actuelle afin d'établir une nouvelle convention.

Le SDIS a modifié son règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent.

La nouvelle convention intègre également la mise à jour des tarifs, une nouvelle durée et des modalités de réalisation des travaux. Les tarifs sont appliqués pour les mesures sont ceux de Réseau 31 et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux sera établi et soumis à la validation de la commune.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties. Elle est renouvelable deux fois pour une durée totale de 6 ans par accord express et écrit des parties.

Monsieur le maire indique que la convention se remet en place et qu'il s'agit des contrôles réalisés avec le concours du Sicoval, lesquels sont obligatoires.

Il ajoute qu'une réglementation devrait augmenter les débits des poteaux incendie dans les lotissements selon la longueur nécessaire aux pompiers. La convention devra donc être modifiée et approuvée de nouveau.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-39 : Sécurité - Approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie avec le Sicoval

Vu l'article L. 2121-29 du Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code générale des collectivités territoriales en matière de prestation de service ;

Vu les articles R. 2225-1 à R. 2225-10 du Code général des collectivités territoriales en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération D12-30 du conseil municipal de Baziège du 14 juin 2012 portant approbation de la convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux d'incendie ;

Vu la délibération S202403022 du bureau du Sicoval prise par délégation du conseil de communauté le 26 mars 2024 portant convention de prestation de service de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie ;

Vu les statuts du Sicoval et notamment l'article 3.A permettant au Sicoval de réaliser des prestations de service pour la commune ;

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 22 mai 2024 ;

Considérant que dans leur mission de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent trouver l'eau nécessaire à la réalisation de leurs missions sur les lieux mêmes du sinistre ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire a la responsabilité d'organiser la lutte contre les incendies sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence eau potable, le Sicoval est sollicité par les communes pour réaliser la mesure du couple débit-pression sur les poteaux incendie afin de répondre aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Garonne ;

Considérant que depuis 2011, ce règlement impose aux communes la réalisation de ces mesures, précédemment effectuées par le SDIS. Dès lors, les communes ont conventionné avec le Sicoval pour la réalisation de cette prestation ;

Considérant que suite à des évolutions sur les modalités de réalisation de ces mesures et notamment leur périodicité, il est nécessaire aujourd'hui de résilier la convention actuelle afin d'établir une nouvelle convention ;

Considérant que le SDIS a modifié son règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en 2023. Dans son article 5.4, il fixe une périodicité maximale de mesure débit-pression à 3 ans contre 2 ans jusqu'à présent ;

Considérant que la nouvelle convention intègre également la mise à jour des tarifs, une nouvelle durée et des modalités de réalisation des travaux. Les tarifs appliqués pour les mesures sont ceux de Réseau 31 et sont mis à jour annuellement. Pour les travaux éventuels de réparation sur les poteaux incendie, un devis préalable et au réel des travaux, sera établi et soumis à la validation de la commune.

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **ABROGE** la délibération D12-30 du conseil municipal du 14 juin 2012 ;
- **APPROUVE** la convention de prestation de services de contrôle des débits et pressions des poteaux incendie entre le Sicoval et la commune de Baziège ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

15. Travaux – Convention constitutive d'un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029

Rapporteur : Jean-Marc ROBERT

Monsieur ROBERT rappelle que les groupements de commandes permettent de coordonner et de regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché.

Les groupements de commandes font l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, les communes et le Sicoval ont convenu de créer, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes dont l'objet est : Achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029.

Le marché de fourniture de gaz naturel pour lequel la commune avait constitué un groupement de commandes arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Le Sicoval propose de constituer à nouveau un groupement de commandes sur le même principe, pour assurer la fourniture de gaz des 4 années suivantes de 2026 à 2029.

Suite aux préconisations de l'AMO spécialisé UNIXIAL et au *sourcing* effectué par la direction commande publique, le comité achat du Sicoval réuni le 2 mai 2024 a validé la stratégie suivante :

- absence de demande de Garantie d'Origine Biogaz, du fait du surcoût très significatif et de la restriction de concurrence induite, tous les fournisseurs n'étant plus disposés à en proposer sur nos volumes ;
- maintien des tarifs en cas de fermeture ou ajout de compteurs, dans la limite de 10 % du volume global ;
- notification de l'accord-cadre aux attributaires au 4^{ème} trimestre 2024, permettant le lancement d'un premier marché subséquent dès début 2025.

Cette opération porte à la fois sur la passation de l'accord-cadre, mais aussi sur la passation des marchés subséquents liant l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, des prestations à hauteur de ses besoins propres énoncés dans le cahier des charges à venir.

Il est proposé d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes Achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029.

Monsieur ROBERT précise qu'il s'agit d'une solution permettant d'obtenir des prix en fonction des quantités.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-40 : Travaux – Convention constitutive d'un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération D20-44 du 14 octobre 2020 portant adhésion au groupement de commandes du Sicoval pour l'achat de fourniture de gaz pour la période 2022-2025 ;

Considérant que le marché de fourniture de gaz naturel pour lequel avait été constitué un groupement de commandes arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les groupements de commandes permettent de coordonner et de regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché ;

Considérant que les groupements de commandes font l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant qu'il convient de constituer à nouveau un groupement de commandes avec le Sicoval sur le même principe, pour assurer la fourniture de gaz des 4 années suivantes de 2026 à 2029 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe - Convention constitutive d'un groupement de commandes achat de fourniture de gaz naturel 2026-2029

16. Sécurité – Convention d'occupation temporaire du domaine privé

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur le maire rappelle qu'un marché de fourniture et de maintenance de dispositifs de vidéoprotection sur la commune a été lancé en février 2024 et attribué en avril 2024.

Conformément à la CAO, le candidat Lease Protect a été retenu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de points d'ancrage sur la façade du bâtiment de la pharmacie de la Grand rue, pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisation de plaques d'immatriculation.

En contrepartie de cette occupation, un loyer mensuel de 10 € par mois sera versé pour compenser les frais liés à la consommation d'électricité, comme cela a été conseillé par Lease Protect.

Le montant pourra être revu annuellement à la date d'anniversaire de la convention pour prendre en compte l'évolution des tarifs réglementés de l'électricité.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cette convention pour démontrer au propriétaire de la pharmacie, lequel a donné son approbation écrite, que les choses sont faites conformément à la réglementation.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D24-41 : Sécurité – Convention d'occupation temporaire du domaine privé

Vu l'article L. 2121-29 du Code de collectivités territoriales ;

Vu l'article 1713 du Code civil ;

Considérant qu'un marché de fourniture et maintenance de dispositifs de vidéoprotection sur la commune a été attribué en avril 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce marché implique, pour des raisons de faisabilité technique, d'utiliser des points d'ancrage sur la façade du bâtiment de la pharmacie de la Grand rue, pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la propriétaire de la pharmacie pour définir les conditions de mise à disposition de points d'ancrage sur la façade du bâtiment pour le branchement d'une caméra d'environnement et deux de visualisations de plaques d'immatriculation ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention annexée ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Annexe – Convention de mise à disposition

17. Questions orales

Monsieur WALCH fait savoir que plusieurs personnes se plaignent de nuisances nocturnes fréquentes émises par les conducteurs de deux-roues dans les rues du centre-bourg. Outre la dangerosité de la pratique pour les conducteurs eux-mêmes et pour les piétons qui pourraient être renversés par ces conducteurs imprudents, les habitants sont désagréablement réveillés en pleine nuit par les bruits émis des deux-roues. Plus d'une quarantaine de signalements ont été faits à la gendarmerie suite à cette gêne, qui dure depuis plusieurs mois.

Il suggère donc que le conseil se penche sur ce problème afin de rendre les nuits estivales plus paisibles aux Baziégeois.

Enfin, il rappelle que la tranquillité publique est l'une des compétences de police du maire, mais ne représente pas une des priorités pour la gendarmerie, ce qui explique pourquoi elle n'intervient pas malgré les signalements. Il s'agit donc de tenter d'apporter une solution à ces Baziégeois en s'interrogeant sur ce qui a été fait et réfléchir collectivement à ce qui pourrait être fait pour assurer leur tranquillité.

Monsieur le maire indique être informé de cette problématique, laquelle se produit notamment en cas de beau temps. Les appels sont faits régulièrement à la gendarmerie qui, suivant son lieu d'intervention, doit surveiller de nombreuses communes avec une patrouille de seulement trois personnes par nuit, ce qui rend les choses compliquées.

Il rappelle que la ville de Baziège ne dispose pas d'agents de police municipale qui peuvent travailler toute la nuit et que cela ne peut être envisagé au regard des coûts horaires. Il propose donc d'ouvrir une commission plus large que la commission sécurité et de réfléchir aux solutions qui pourraient être proposées.

Il ajoute que lorsqu'il reçoit un appel téléphonique, il s'adresse à la personne concernée le lendemain, mais ne peut malheureusement pas lui apporter davantage, ne pouvant s'opposer seul en pleine nuit à deux ou trois motos.

Monsieur CHAUVET souhaite savoir si les plaintes déposées correspondent à des lieux précis ou si elles sont réparties sur l'ensemble de la commune.

Monsieur WALCH répond que la Grand rue est principalement concernée par cette problématique. Il ajoute que trois personnes se sont adressées aux élus, dont une qui revenait de la gendarmerie et à laquelle il a été répondu : « Nous prenons votre signalement, mais sachez que 43 plaintes ont déjà été déposées et que nous ne pouvons rien faire ».

Monsieur le maire souligne que les nuisances débutent généralement à minuit pour s'achever à 3 heures 30.

Monsieur CHAUVET se demande si le système de vidéoprotection pourra pallier cette problématique.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit tout d'abord de le mettre en exploitation, puis précise qu'il s'agit de caméras infrarouges.

Monsieur WALCH ajoute que les véhicules en question ne sont pas nécessairement équipés de plaques d'immatriculation visibles.

Monsieur CHAUVET souhaite savoir si les administrés ont émis des propositions de leur côté.

Monsieur WALCH répond négativement, précisant qu'il ne s'agit pas d'un conflit de voisinage pouvant être résolu par la discussion.

Monsieur CHAUVET s'interroge sur l'avancée du collectif Voisins vigilants.

Monsieur le maire explique que les jeunes ne sont jamais au même endroit à la même heure, étant conscients que la gendarmerie patrouille.

Il fait savoir qu'en 2022, des motos ont été confisquées, mais ont dû être rendues sur demande du procureur. Il comprend donc le dégoût des gendarmes lorsque le procureur classe les plaintes sans suite.

Madame JARA souhaite savoir s'il s'agit de jeunes de la commune.

Monsieur le maire répond que certains peuvent également venir d'ailleurs.

Madame JARA suggère de faire de la pédagogie auprès des parents.

Monsieur le maire indique que cela a déjà été fait.

Madame RUIZ se demande s'il existe un arrêté pour tapage nocturne.

Monsieur le maire explique qu'un procès-verbal ne peut être dressé qu'en cas de flagrant délit.

Il rappelle que lors du premier mandat, les élus ont passé une nuit avec la patrouille de gendarmerie, ce qui lui permet de témoigner que leur situation est infernale.

En conclusion, il propose d'élargir la commission et s'engage à aller à la rencontre des habitants pour échanger, soulignant que grâce au dialogue, les problématiques du quartier de la voie ferrée ont pu être réduites.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 33.

M. Jean ROUSSEL, maire

Mme Tessa REPIQUET, secrétaire de séance